

**Décision du Président**  
**Convention pour la mise à disposition de locaux entre l'EPT Paris**  
**Est Marne & Bois et le GREP – CO22058**  
**Titulaire : GREP**

2022 – D – n° 222

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

**VU** le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

**VU** les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que la convention pour la mise à disposition de locaux, à titre gratuit, entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et le GREP a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention pour la mise à disposition de locaux sis 26 Bis rue de Colmar à LE PERREUX SUR MARNE (94170) entre l'EPT Paris Est Marne & Bois et le GREP, à titre gratuit.

**Article 2** : La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Elle pourra être reconduite 1 fois pour 6 ans, soit une durée maximale de 12 ans.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 14 DEC. 2022



Le Président



**Olivier CAPITANIO**

La présente délibération publiée le  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le